

Le Président

Avis n° 20242928 du 04 juillet 2024

Monsieur David LIBEAU a saisi la Commission d'accès aux documents administratifs, par courrier enregistré à son secrétariat le 18 avril 2024, à la suite du refus opposé par le ministre de l'intérieur et des outre-mer à sa demande de communication, sous forme électronique, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, de la liste des jours et des plages horaires de collecte d'images ainsi que du lieu ou de la zone géographique où ont été collectées les images, au titre de l'article 5 du décret n° 2023-828 du 28 août 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des traitements algorithmiques sur les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection et de caméras installées sur des aéronefs, pris en application de l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions.

A titre liminaire, la commission relève que l'article 10 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 prévoit que « I. - A titre expérimental et jusqu'au 31 mars 2025, à la seule fin d'assurer la sécurité de manifestations sportives, récréatives ou culturelles qui, par l'ampleur de leur fréquentation ou par leurs circonstances, sont particulièrement exposées à des risques d'actes de terrorisme ou d'atteintes graves à la sécurité des personnes, les images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure ou au moyen de caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code, dans les lieux accueillant ces manifestations et à leurs abords ainsi que dans les véhicules et les emprises de transport public et sur les voies les desservant, peuvent faire l'objet de traitements algorithmiques. Ces traitements ont pour unique objet de détecter, en temps réel, des événements prédéterminés susceptibles de présenter ou de révéler ces risques et de les signaler en vue de la mise en œuvre des mesures nécessaires par les services de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les services d'incendie et de secours, les services de police municipale et les services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens dans le cadre de leurs missions respectives (...) ».

L'article 3 du décret n° 2023-828 du 28 août 2023 pris pour l'application de ces dispositions a défini les événements prédéterminés qu'un traitement algorithmique peut avoir pour objet de détecter, en ce qu'ils sont susceptibles de présenter ou de révéler un risque d'acte de terrorisme ou d'atteinte grave à la sécurité des personnes (présence d'objets abandonnés, présence ou utilisation d'armes, parmi celles mentionnées à l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure, non-respect par une personne ou un véhicule, du sens de circulation commun, franchissement ou présence d'une personne ou d'un véhicule dans une zone interdite ou sensible, présence d'une personne au sol à la suite d'une chute, mouvement de foule, densité trop importante de personnes, départs de feux).

Lors de la phase de conception de ces traitements algorithmiques, l'article 4 du même décret a autorisé l'État à mettre en œuvre un traitement ayant pour finalité de « modéliser et d'identifier les caractéristiques d'évènements (...) que les traitements algorithmiques (...) devront détecter ainsi que d'identifier des indicateurs et des critères de pertinence caractérisant ces événements », « de développer des capacités d'analyse de données collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés et des outils permettant la détection et le signalement en temps réel, à partir de ces images, des événements (...) », « de paramétrer des outils permettant la détection et le signalement en temps réel, à partir de ces images, des événements » et « de corriger les biais ou erreurs constatés lors de la phase d'exploitation ».

L'article 5 du décret du 28 août 2023 dispose que ce traitement peut porter sur « 1° Un échantillon d'images

constitué, sous la responsabilité de l'Etat : / a) D'images collectées au moyen de systèmes de vidéoprotection autorisés sur le fondement de l'article L252-1 du code de sécurité intérieure et de caméras installées sur des aéronefs autorisées sur le fondement du chapitre II du titre IV du livre II du même code dans des conditions analogues à celles prévues pour l'emploi des traitements mentionnés à l'article 1er ; / b) D'images qui ont fait l'objet, dans les conditions définies au chapitre IV du présent décret, d'un traitement algorithmique dont les biais ou les erreurs doivent être corrigés. / L'ampleur de l'échantillon ne dépasse pas ce qui est strictement nécessaire aux opérations mentionnées à l'article 4. / 2° Le jour et les plages horaires de collecte de ces images ; / 3° Le lieu ou la zone géographique où ont été collectées les images ; / 4° Les annotations des données mentionnées au 1° ».

La commission comprend que la présente demande porte sur la communication de la liste des jours et plages horaires de collecte des images ainsi que de la liste des lieux ou des zones géographiques de collecte des images, visées aux 2° et 3° de cet article.

En réponse à la demande qui lui a été adressée, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a toutefois informé la commission que l'État n'a pas développé ni fait développer de traitements algorithmiques pour les fins autorisées par l'article 10 de la loi du 19 mai 2023, mais a acquis auprès d'entreprises de tels traitements déjà conçus par ces dernières. Le ministre a indiqué que n'étant pas intervenu lors de la phase de développement initial, il ne dispose par conséquent pas de données correspondant à celles dont la collecte était autorisée sur le fondement de l'article 5 du décret du 28 août 2023 lors de la phase de conception.

Le ministre a par ailleurs précisé qu'en amont de leur exploitation opérationnelle, les traitements algorithmiques ainsi acquis ont ensuite été mis à disposition d'organismes autorisés à les déployer en vertu de l'article 10 de la loi du 19 mai 2023, afin notamment de procéder à des opérations de paramétrages. Il a indiqué à la commission que l'Etat ne dispose pas davantage des données mentionnées à l'article du décret du 28 août 2023 relatives aux images de vidéoprotection utilisées lors de ces opérations et que seuls ces organismes sont susceptibles de détenir de telles données.

La commission ne peut que prendre acte de la réponse du ministre de l'intérieur et des outre-mer et déclarer par suite la demande d'avis sans objet en tant qu'elle porte sur la liste des jours et plages horaires de collecte des images ainsi que de la liste des lieux ou des zones géographiques de collecte des images, visées aux 2° et 3° de l'article 5 du décret du 28 août 2023.

La commission note cependant que le ministre détient un calendrier des opérations de déploiement, qui comporte des informations sur les lieux et jours de collecte d'images utilisées en phase de paramétrages. Dans la mesure où ce document paraît de nature à répondre en partie à la demande, la commission invite le ministre de l'intérieur et des outre-mer à le communiquer au demandeur.

Pour le Président
et par délégation



Laëtitia GUILLOTEAU
Rapporteure générale adjointe